

LE DROIT D'AUTEUR... ÇA COMPTE!

CANADA

Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant

2^e édition

Wanda Noel
Avocate
Ottawa



Gerald Breau
Consultant



© 2005
CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA)
ASSOCIATION CANADIENNE DES
COMMISSIONS/CONSEILS SCOLAIRES
FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

CE DOCUMENT PEUT ÊTRE
REPRODUIT LIBREMENT, SANS
OBTENIR LA PERMISSION DES AUTEURS,
SOUS RÉSERVE QU'AUCUN CHANGEMENT
NE SOIT APPORTÉ AU TEXTE.

ISBN 088987-156-6



Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)
Council of Ministers of Education, Canada



Association canadienne des
commissions/conseils scolaires



FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

DISPONIBLE À WWW.CMEC.CA, WWW.CTF-FCE.CA ET WWW.CDNSBA.ORG

Le droit d'auteur ...ça compte!

Quelques questions et réponses à
l'intention du personnel enseignant

2^e édition, 2005

De la part des auteurs

Les auteurs de *Le droit d'auteur...ça compte!* ont le plaisir d'offrir au personnel enseignant cette version mise à jour, qui remplace la première édition de ce livret, publiée en 2000. De nombreux changements sont intervenus dans le domaine du droit d'auteur depuis cette première édition. En effet, la *Loi sur le droit d'auteur* continue d'évoluer en fonction des technologies existantes et émergentes, des ententes internationales et du besoin d'atteindre un équilibre raisonnable entre les utilisateurs et les créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Nous espérons que les enseignantes et enseignants continueront de trouver ce livret utile à leur connaissance des règlements du droit d'auteur. Le présent document vous permettra de mieux connaître vos droits et obligations, en tant qu'enseignante ou enseignant, au chapitre de la sélection et de l'utilisation de ressources protégées par le droit d'auteur dans votre établissement scolaire.

Les auteurs ont généralisé un sujet très complexe. Ce livret ne remplace pas les conseils juridiques qui doivent être obtenus dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Table des matières

Quel est le but de ce livret?	1
Qu'est-ce que le droit d'auteur?	1
Pourquoi importe-t-il de protéger le droit d'auteur?	2
Qu'entend-on par « domaine public »?	3
En quoi consiste une exception?	3
En quoi consiste une société de gestion du droit d'auteur?.....	3
Le coût du droit d'auteur augmente-t-il avec l'usage?	4
Quel matériel peut-on copier en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> ?	4
Les membres de la profession enseignante sont-ils autorisés à copier des œuvres imprimées?.....	6
Quel genre de documents imprimés les membres de la profession enseignante peuvent-ils copier en vertu d'une licence avec Access Copyright?	7
Qu'est-ce qui ne peut être copié en vertu de la licence avec Access Copyright?.....	8
Les enseignantes et enseignants peuvent-ils faire écouter dans les locaux scolaires des enregistrements sonores et des émissions de radio ou de télévision?	9
Les élèves peuvent-ils exécuter dans les locaux scolaires une œuvre protégée par le droit d'auteur, telle qu'une pièce de théâtre, sans la permission du ou de la titulaire du droit d'auteur?	10
Les membres de la profession enseignante peuvent-ils reproduire des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités diffusées à la radio et à la télévision?.....	10
Les membres de la profession enseignante peuvent-ils reproduire d'autres types d'émissions de radio et de télévision?	11

Quel sera le coût de la reproduction d'émissions de radio et de télévision?	12
En quoi consiste La câblo-éducation?	12
Peut-on faire écouter une bande vidéo dans l'enceinte des écoles sans violer le droit d'auteur?	13
Les enseignantes et enseignants peuvent-ils acheter des bandes vidéo, puis les faire écouter à l'école?.....	14
Le personnel enseignant peut-il copier un logiciel à des fins pédagogiques?	15
Les enseignantes et enseignants peuvent-ils reproduire de l'information tirée d'Internet?.....	16
Le personnel enseignant peut-il faire des copies d'une œuvre musicale écrite ou d'une feuille de musique sans la permission du titulaire du droit d'auteur?.....	17
Peut-on exécuter une œuvre musicale sans la permission du titulaire du droit d'auteur?	17
Les œuvres créées par les élèves sont-elles protégées par le droit d'auteur?.....	18
Où puis-je me procurer plus de renseignements au sujet du droit d'auteur?.....	18
Ressources sur sites Web	19
Ressources imprimées ou sur sites Web	19
Sociétés de gestion.....	20

Quel est le but de ce livret?

Ce livret facile à consulter donne aux enseignantes et enseignants des renseignements sur la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, de même que sur des accords contractuels et tarifaires avec les sociétés de gestion du droit d'auteur ainsi que les décisions de justice. Il renseigne les enseignantes et enseignants sur la loi en matière de droit d'auteur et les sociétés de gestion du droit d'auteur ainsi que sur leur lien à l'utilisation des ressources dans les locaux scolaires. Au besoin, vous trouverez des renseignements plus détaillés dans les nombreux documents qui existent à ce sujet, sur Internet, ou auprès de votre ministère de l'Éducation. Vous trouverez une liste des sources à la fin de ce livret. *Les ministères de l'Éducation et les commissions/conseils scolaires du pays encouragent la sensibilisation et le respect du droit d'auteur.*

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Le droit d'auteur garantit la protection des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales, des enregistrements sonores, de l'exécution en public et des télécommunications. Le droit d'auteur donne aux créatrices et créateurs le droit, devant la loi, d'être rémunérés pour leurs œuvres et d'en contrôler l'utilisation. Le droit d'auteur prévoit également des exceptions limitant les droits des créatrices et créateurs en faveur des utilisateurs, tels que les établissements d'enseignement, qui veulent avoir accès au matériel protégé par le droit d'auteur. En accordant ainsi aux créatrices et créateurs des « droits » devant la loi et en les limitant par des « exceptions », un équilibre est atteint. Le droit d'auteur protège uniquement la façon dont l'information est formulée, pas l'information elle-même. *Prendre des idées, des faits ou des informations et les exprimer en vos propres mots n'enfreint pas le droit d'auteur; il faut toutefois citer vos sources.* Le droit d'auteur suit automatiquement la création il n'est pas nécessaire d'enregistrer un droit d'auteur pour qu'une œuvre soit protégée; il n'est pas non plus nécessaire que le symbole « © » apparaisse dans une œuvre pour que cette dernière soit protégée.

Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* soit la même pour tout le Canada, celle des autres pays est souvent très différente. Les activités permises

en vertu d'exceptions en vigueur dans d'autres pays ne le sont peut-être pas au Canada. La *Loi sur le droit d'auteur* définit toujours l'utilisation que vous pouvez faire des ressources, quelle que soit leur origine. Aux États-Unis, par exemple, la doctrine de « l'utilisation équitable » diffère grandement de celle en vigueur au Canada. Lorsqu'on compare la doctrine de ces deux pays, on constate qu'aux États-Unis elle permet des utilisations plus générales des œuvres protégées par le droit d'auteur sans avoir à obtenir la permission du titulaire ou à lui verser des droits.

Pourquoi importe-t-il de protéger le droit d'auteur?

Tout comme l'on veut protéger ce qui nous appartient, les créatrices et créateurs tiennent à protéger les œuvres qu'ils créent. Si le droit d'auteur n'était pas protégé, il serait peu intéressant de créer de nouvelles œuvres, puisqu'il n'y aurait aucune garantie que les créatrices et créateurs soient rémunérés pour leurs œuvres, ni que l'utilisation de ces œuvres soit reconnue lors de leur réimpression ou reproduction.

Quand on était aux études, on nous a appris qu'il était important d'apprendre à réfléchir par nous-même et de ne pas plagier le travail des autres. Comme les enseignantes et les enseignants se servent de documentation protégée par droit d'auteur et qu'ils sont responsables de *la formation des titulaires de droit d'auteur et des utilisateurs de demain*, il leur incombe de donner le bon exemple. Les œuvres d'autrui ne devraient pas être utilisées sans leur permission, à moins que cette utilisation ne fasse partie des exceptions prévues par la loi ou que le titulaire des droits n'ait donné son accord.

Commencez d'abord par passer en revue les ressources que vous utilisez – documentation écrite, bandes vidéo et diverses formes d'enregistrements et d'exécution – et interrogez-vous. Avez-vous la permission de reproduire ce matériel, en totalité ou en partie, de l'adapter à vos fins ou de l'utiliser dans les locaux scolaires? Demandez comment vous pouvez obtenir le droit d'utiliser ce matériel, de sorte que vos élèves bénéficient d'un accès raisonnable aux ressources nécessaires au processus d'apprentissage. Les enseignantes et enseignants doivent connaître le statut des droits d'auteur relatif aux ressources en leur possession.

Qu'entend-on par « domaine public »?

Lorsqu'une œuvre est du domaine public, elle peut être utilisée par quiconque, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une permission ou de verser des redevances. L'expression « domaine public » est utilisée dans le domaine du droit d'auteur pour désigner des œuvres qui appartiennent au grand public. Même une œuvre protégée par droit d'auteur peut, au sens figuré, faire partie du domaine public. Les œuvres sont considérées appartenir au domaine public pour plusieurs raisons : parce que la durée de la protection du droit d'auteur a pris fin (dans la plupart des cas, 50 ans après le décès de l'auteur), parce que l'œuvre n'était pas admissible à la protection par droit d'auteur ou parce que le droit d'auteur a été cédé par son propriétaire au grand public. Le titulaire du droit d'auteur doit spécifiquement mentionner qu'il accorde le droit d'utiliser l'œuvre, de façon générale ou à certaines fins uniquement, en indiquant sur l'œuvre la mention des utilisations permises; par exemple, l'avis de droit d'auteur doit indiquer que l'œuvre peut être reproduite, transmise ou exécutée à des fins pédagogiques, sans permission et sans redevances.

En quoi consiste une exception?

En matière de droit d'auteur, une exception permet à une catégorie déterminée d'utilisateurs, tels que les établissements d'enseignement, d'utiliser une œuvre protégée par droit d'auteur à certaines fins définies, sans être tenus de demander de permission ou de verser des redevances. La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada renferme certaines exceptions pour les établissements d'enseignement et les personnes qui agissent sous leur autorité. Toutefois, la portée de ces exceptions est habituellement très limitée. Dans ce livret, on met l'accent sur les exceptions qui se rapportent au domaine de l'éducation.

En quoi consiste une société de gestion du droit d'auteur?

Nombre des droits accordés aux créatrices et créateurs en vertu de la loi sont gérés par des sociétés de gestion. Une société de gestion est un organisme qui administre les droits prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*

au nom des titulaires d'un droit d'auteur et des détentrices et détenteurs d'un droit qui en sont membres. Les sociétés de gestion ne peuvent émettre des licences que dans les cas autorisés par les titulaires d'un droit et les détentrices et détenteurs d'un droit. Il existe plusieurs types de sociétés de gestion. Access Copyright et COPIBEC émettent des licences permettant la photocopie dans les écoles. Deux autres sociétés de gestion, Visual Education Centre (VEC/Criterion) et Audio-Ciné Films Inc., autorisent l'exécution en public de certaines œuvres audiovisuelles dans les écoles. Ces licences permettent de copier et d'exécuter en public des œuvres sans enfreindre le droit d'auteur, pourvu que l'on respecte les limites qui sont énoncées dans la licence. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) perçoit les redevances en vertu d'un système tarifaire établi pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision au moment où elles sont à l'antenne. La SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) perçoit des tarifs pour l'exécution de musique en dehors des programmes scolaires. Une liste complète des sociétés de gestion peut être consultée en suivant le lien figurant à la fin de ce livret.

Le coût du droit d'auteur augmente-t-il avec l'usage?

Nous savons tous comme les livres et les vidéos coûtent cher. Lorsqu'on fait un usage additionnel de ce genre de ressource, par exemple, en photocopiant des parties d'un livre ou en copiant une bande vidéo, il y a habituellement des *coûts supplémentaires* (concession d'une licence collective et affranchissement de droits de représentation) pour l'école, le conseil ou la commission scolaire ou le ministère. *Comme les moyens financiers sont habituellement limités*, il est important d'évaluer soigneusement les ressources dont on a besoin, la manière de les utiliser et le coût de cette utilisation.

Quel matériel peut-on copier en vertu de la Loi sur le droit d'auteur?

Les exceptions en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* permettent aux établissements d'enseignement certains privilèges qui, sans ces dernières,

constitueraient des violations au droit d'auteur. Les enseignantes et enseignants peuvent :

- copier ou exécuter des extraits de toute œuvre protégée par droit d'auteur, à moins que cette partie soit d'une grande importance ou valeur (les tribunaux prennent la décision finale quant au fait de savoir si « l'utilisation » est « équitable » ou non);
- copier ou exécuter des œuvres dont les auteurs sont décédés il y a plus de 50 ans (mais pas des traductions ou des annotations de ces mêmes œuvres);
- utiliser toute œuvre protégée par le droit d'auteur avec la permission du titulaire du droit d'auteur;
- copier le texte des lois, décisions et règlements judiciaires fédéraux et ontariens sans avoir à obtenir la permission de le faire;
- faire une copie unique d'œuvres, tels articles ou photographies, protégées par le droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte-rendu ou de sommaire de nouvelles en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permet une telle utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur – connu sous le nom d'« utilisation équitable »;
- copier une œuvre protégée par le droit d'auteur à la main sur des surfaces destinées à recevoir des inscriptions manuscrites comme un tableau noir, tableau blanc ou tableau à feuilles volantes;
- copier une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de rétroprojection au moyen d'un projecteur à cristaux liquides, rétroprojecteur, opascope ou projecteur de diapositives, pourvu qu'elle soit utilisée à des fins pédagogiques et qu'elle ne soit pas déjà disponible dans le commerce.
- copier une œuvre dans son intégralité (autre qu'une œuvre cinématographique) dans un autre format, y compris la traduction, l'adaptation et la représentation publique (sauf en ce qui concerne la production d'un livre à gros caractères) à l'intention des élèves ayant des déficiences perceptuelles, pour autant qu'une telle adaptation ne soit pas déjà disponible sous cette forme dans le commerce.

Les exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur* permettent aux bibliothèques, y compris les bibliothèques scolaires, d'effectuer d'autres utilisations qui sans ces exceptions constitueraient des infractions au droit d'auteur. Celles-ci comprennent :

- reproduire une œuvre originale « dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu » – pourvu qu'un exemplaire de remplacement ne soit pas disponible dans le commerce;
- reproduire un document fragile pour consultation sur place si l'original ne peut être consulté en raison de sa condition – pourvu qu'un exemplaire de remplacement ne soit pas disponible dans le commerce;
- reproduire un original dans les cas où son format est obsolète ou lorsque la technologie permettant d'utiliser l'original n'est pas disponible – pourvu qu'un exemplaire de remplacement ne soit pas disponible dans le commerce;
- reproduire un original aux fins de catalogage ou de tenue d'inventaires internes ou à des fins relatives aux assurances ou enquêtes de police;
- reproduire un original à des fins de restauration.

Les membres de la profession enseignante sont-ils autorisés à copier des œuvres imprimées?

Oui, de deux façons : 1) en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* énoncées et 2) en vertu d'une licence négociée par la province, le territoire, la commission ou le conseil scolaire avec Access Copyright (anciennement connu sous le nom de CANCOPY). Les créatrices et créateurs d'œuvres imprimées telles que livres, journaux, magazines, revues spécialisées et ouvrages de référence ont le droit exclusif d'accorder l'autorisation de copier leurs œuvres, en totalité comme en partie. Avant 1989, lorsqu'une enseignante ou un enseignant voulait copier 10 p. 100 d'une œuvre ou faire plusieurs photocopies d'un article de périodique, il devait obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur, habituellement l'auteur lui-même ou l'éditeur. En 1989, une société canadienne de gestion

du droit d'auteur (Access Copyright) a été créée pour gérer le droit de copier les œuvres imprimées publiées et faire en sorte que les auteurs et éditeurs touchent des redevances pour ces copies. Access Copyright accorde aux écoles, universités, collèges et autres, des licences pour reproduire les œuvres, moyennant *certaines restrictions*, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission de le faire auprès de chaque titulaire de droit d'auteur. Votre administratrice ou administrateur scolaire, le bureau de votre district scolaire et votre ministère de l'éducation sauront si une licence avec Access Copyright est en vigueur au moment où vous souhaitez effectuer des copies. Le site Web du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] permet également d'obtenir les renseignements les plus récents sur le droit d'auteur <www.cmec.ca/else/indexf.stm>.

Quel genre de documents imprimés les membres de la profession enseignante peuvent-ils copier en vertu d'une licence avec Access Copyright?

Toutes les écoles publiques relevant des systèmes scolaires primaires et secondaires (sauf au Québec) sont couvertes par une licence de cinq ans (prenant fin en août 2004) avec Access Copyright. Une fois par an, chaque province et territoire verse à Access Copyright une redevance pour cette licence. Les redevances sont redistribuées par Access Copyright aux titulaires des droits d'auteur. Une nouvelle licence pour les années suivant 2004 sera négociée ou un nouveau tarif établi par la Commission du droit d'auteur s'il est impossible d'arriver à une entente.

La licence avec Access Copyright permet aux établissements d'enseignement de produire des copies par reprographie, dont la forme la plus courante est la photocopie. De plus, la licence avec Access Copyright donne aux enseignantes et enseignants de même qu'aux élèves des droits limités pour copier légalement des œuvres sans permission. Toutefois, la licence ne leur donne pas le droit de reproduction sous toutes ses formes.

Le personnel enseignant et les élèves peuvent faire des copies à des fins éducatives, y compris pour toute une classe, ainsi qu'à des

fins administratives, pour communiquer avec les parents, et pour la bibliothèque. La licence avec Access Copyright s'applique aux œuvres imprimées publiées provenant des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hong Kong, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Liechtenstein, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Access Copyright a également un accord réciproque avec COPIBEC, une société de gestion du Québec qui octroie des licences aux usagers.

La licence avec Access Copyright autorise la reproduction d'une œuvre jusqu'à un maximum de 10 p. 100. Cette limite peut être dépassée dans les cas suivants pour copier :

- un chapitre complet d'un livre, à condition qu'il constitue 20 p. 100 ou moins du livre;
- l'intégralité d'une nouvelle, d'une pièce de théâtre, d'un essai ou d'un poème extraits d'un livre, d'un périodique ou d'une anthologie;
- un article entier ou une page de journal;
- un article paru dans un ouvrage de référence;
- une illustration ou une photographie parue dans une publication renfermant d'autres œuvres;
- des documents imprimés en gros caractères publiés au Canada à l'intention des personnes souffrant de troubles de la perception;
- dans certaines conditions précises spécifiées dans la licence, des livres épuisés.

Qu'est-ce qui ne peut être copié en vertu de la licence avec Access Copyright?

La licence **NE DONNE PAS LE DROIT** de copier ce qui suit :

- des fiches de travail, feuilles de tâches, examens, travaux d'examen accessibles sur le marché;
- du matériel conçu pour un usage unique (par exemple, cahiers de travail et recueils d'activités);

- des manuels d'instructions et guides de l'enseignante et de l'enseignant;
- des publications gouvernementales, à l'exception de celles du gouvernement du Québec;
- des partitions de musique.

Les enseignantes et enseignants peuvent-ils faire écouter dans les locaux scolaires des enregistrements sonores et des émissions de radio ou de télévision?

Oui. Une exception permet de faire écouter des enregistrements sonores. Elle permet également d'écouter des émissions de radio et de visionner des émissions de télévision, mais seulement au moment où celles-ci sont à l'antenne. Cependant, pour faire écouter en classe des enregistrements sonores et des émissions de radio et de télévision de même que pour exécuter des œuvres, telles qu'une pièce de théâtre, il y a cinq conditions à respecter. L'exécution doit :

- se dérouler sur les lieux de l'établissement d'enseignement;
- servir à des fins pédagogiques;
- ne pas se faire en vue d'un profit;
- s'effectuer devant un auditoire qui se compose principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, d'enseignantes et d'enseignants, agissant sous l'autorité de celui-ci ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études; et
- ne supposer aucune intention de faire un gain.

Dans les cas où les œuvres musicales ne sont pas exécutées à des fins pédagogiques, une société de gestion collective, la SOCAN, applique des tarifs. Il s'agit par exemple de situations où la musique est jouée dans le cadre d'activités extrascolaires tel que lors d'une assemblée, comme musique d'ambiance, pour une soirée dansante de l'école ou pour un défilé de mode. Une déclaration courante des droits applicables peut être consultée sur le site Web de la SOCAN, <www.socan.ca>.

Les élèves peuvent-ils exécuter dans les locaux scolaires une œuvre protégée par le droit d'auteur, telle qu'une pièce de théâtre, sans la permission du ou de la titulaire du droit d'auteur?

Oui. Une exception permet l'exécution d'œuvres en public, principalement par les élèves. Un exemple serait l'exécution d'une pièce de théâtre dans une classe d'art dramatique. L'exception s'applique lorsque les cinq conditions énoncées précédemment sont respectées.

Les membres de la profession enseignante peuvent-ils reproduire des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités diffusées à la radio et à la télévision?

Oui. Une exception à cet effet est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif de reproduire, en un seul exemplaire, une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités et de s'en servir à des fins pédagogiques sur les lieux-mêmes de l'établissement d'enseignement. ***La reproduction doit être faite au moment même où l'émission est à l'antenne.*** L'auditoire doit se composer principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement. Les documentaires sont expressément exclus de l'exception. Les conditions suivantes s'appliquent :

- la représentation peut être faite ou présentée un nombre illimité de fois sans la permission du ou de la titulaire du droit d'auteur ou sans l'acquiescement de redevances, pendant une période ne pouvant dépasser un an à compter de la date de l'enregistrement;
- à l'expiration de la période d'un an, il faut soit détruire la reproduction ou acquiescer des redevances;
- l'établissement d'enseignement est tenu de fournir sur demande à la titulaire ou au titulaire du droit d'auteur ou à la société de gestion qui les représente des renseignements sur l'acte d'enregistrement et

sur la destruction, l'exécution et l'étiquetage de l'exemplaire, dans les cas où l'exemplaire est conservé plus de 72 heures.

Les exemplaires qui ne sont pas effacés au bout d'un an seront assujettis à l'acquittement de redevances et aux conditions relatives à l'utilisation de l'exemplaire, telles qu'établies par la société de gestion du droit d'auteur ou par le titulaire des droits, *qu'il soit utilisé ou non*. Ces redevances peuvent être considérables.

Les membres de la profession enseignante peuvent-ils reproduire d'autres types d'émissions de radio et de télévision?

Oui. Une exception à cet effet a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif de reproduire en un seul exemplaire toutes autres sortes d'émissions diffusées (c'est-à-dire celles qui ne sont pas des émissions d'actualités ni des commentaires d'actualités). *La reproduction ne doit se faire qu'au moment où l'émission passe à l'antenne*. Une enseignante ou un enseignant peut examiner la reproduction sur une période ne dépassant pas 30 jours afin de déterminer si elle servira sur les lieux de l'établissement d'enseignement à des fins pédagogiques. Si l'exemplaire est utilisé en classe à tout moment (y compris durant la période d'évaluation de 30 jours,) ou, s'il n'est pas effacé à l'issue de la période de 30 jours, il faut acquitter des redevances.

L'établissement d'enseignement est tenu de fournir à la titulaire ou au titulaire du droit d'auteur, ou à la société de gestion qui les représente, des renseignements sur l'acte de reproduction et sur la destruction, l'exécution et l'étiquetage de l'exemplaire. Une reproduction ne peut être écoutée que par un auditoire qui se compose principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement et est assujettie aux conditions relatives à son utilisation et aux redevances pertinentes, *qu'elle soit utilisée ou non*. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) est la société de gestion des droits qui collecte les droits pour les enregistrements d'antenne.

Quel sera le coût de la reproduction d'émissions de radio et de télévision?

Le 25 octobre 2002, la Commission du droit d'auteur a fixé les tarifs relatifs aux enregistrements d'antenne comme suit :

Transactionnel : 1,60 \$ par minute pour les écoles élémentaires-secondaires. 2 \$ par minute pour le postsecondaire.

Forfaitaire : 1,73 \$ par an par ETP pour les écoles élémentaires-secondaires. 1,89 \$ par ETP pour le postsecondaire.

En vertu du tarif transactionnel, les droits à payer pour chaque enregistrement sont calculés en fonction de la durée de l'enregistrement. En vertu du tarif forfaitaire, le forfait annuel à payer est calculé en fonction du nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) que compte votre établissement. Si vous effectuez des enregistrements, vous devez les conserver et payer les redevances appropriées. Les tarifs indiqués ont été établis par la Commission du droit d'auteur pour les années 1999 à 2003. Les mêmes tarifs ont été étendus, à partir du 1^{er} janvier 2003, jusqu'à ce que la Commission fixe de nouveaux tarifs. La Commission n'a pas arrêté de date à cet effet.

Il est possible que votre province, territoire ou commission ou conseil scolaire ait sa propre médiathèque de matériel d'éducation mettant sans frais à la disposition des écoles, des programmes vidéo se rapportant à leurs programmes d'études. Les titres obtenus de ces sources comporteront déjà les autorisations nécessaires pour être exécutés dans les locaux scolaires. En outre, certaines bibliothèques publiques offrent maintenant des titres libres pouvant être exécutés en public. Les bibliothèques et les médiathèques scolaires reçoivent toujours avec intérêt les suggestions des enseignantes et enseignants, grâce auxquelles elles peuvent améliorer leurs collections.

En quoi consiste La câblo-éducation?

La câblo-éducation est un service qui offre un accès gratuit à un nombre limité de programmes télévisuels qui peuvent être regardés dans l'enceinte de l'école. *Les écoles ont le droit de reproduire et d'exécuter en classe*

les émissions offertes par La câblo-éducation sans verser de redevances pour les droits d'auteur, au cours de la période d'affranchissement des droits. Par l'entremise de La câblo-éducation, les permissions nécessaires sont obtenues pour permettre la reproduction et l'exécution dans les écoles de certaines émissions, les redevances étant versées directement aux titulaires des droits d'auteur. Des guides sont également mis à la disposition des enseignantes et enseignants pour un certain nombre d'émissions. Le site Web <www.cableeducation.ca> fournit un calendrier mensuel des émissions offertes, indiquant où et à quel moment elles seront à l'antenne, et pendant combien de temps les enregistrements peuvent être conservés. Une fois la période d'affranchissement terminée, vous devez soit effacer ces émissions ou payer les redevances pour leur utilisation continue par l'entremise de la SCGDE.

Peut-on faire écouter une bande vidéo dans l'enceinte des écoles sans violer le droit d'auteur?

La titulaire ou le titulaire du droit d'auteur a le droit d'autoriser l'exécution en public de son œuvre, y compris une bande vidéo, et de toucher les redevances. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, une école est considérée être un lieu public. Pour que la bande vidéo puisse être exécutée dans la salle de classe, il faut donc obtenir la permission ou l'autorisation de la personne titulaire du droit d'auteur de la bande vidéo. Pour présenter une bande vidéo dans une école, il faut avoir une licence d'exécution en public. Les bandes vidéo qui sont acquises de fournisseurs de matériel pédagogique ou empruntées aux médiathèques comporteront habituellement le droit d'exécution en public (dans les écoles). ***Les bandes vidéo louées ou achetées dans la majeure partie des établissements commerciaux comportent une licence pour l'exécution à domicile seulement; les utiliser en salle de classe enfreindrait donc le droit d'auteur***, à moins qu'un permis soit délivré par une société de gestion. Les deux sociétés de gestion de ce domaine sont Audio-Ciné Films Inc. et Visual Education Centre (VEC/Criterion).

Les enseignantes et enseignants peuvent-ils acheter des bandes vidéo, puis les faire écouter à l'école?

L'acheteur d'une ressource, qu'il s'agisse d'une bande vidéo ou d'un livre, ne devient pas détenteur du droit d'auteur s'y rapportant ni d'une licence pour son exécution en public. L'utilisation de cette ressource est limitée. Il est possible d'acheter un manuel ou une bande vidéo comportant la propriété matérielle du droit d'auteur. ***Mais le fait d'être propriétaire d'un objet physique ne confère pas l'autorisation de se livrer aux activités qui sont limitées par droit d'auteur***, par exemple, reproduire un livre ou présenter une bande vidéo dans l'enceinte scolaire sans avoir un permis d'exécution publique. Pour cela, il faut obtenir soit la permission de la personne qui est titulaire du droit d'auteur, soit une licence d'une société de gestion.

L'utilisation d'une bande vidéo achetée dans un grand magasin est limitée à des ***fins personnelles, dans son propre foyer***. Par exemple, la bande vidéo que vous achetez pour vous-même au prix de 19,95 \$ peut coûter jusqu'à 250 \$ à la médiathèque. La différence de prix s'explique du fait de l'inclusion du droit de l'exécuter en public (dans une école).

Il est important de savoir comment les bandes vidéo qui sont utilisées dans votre école ont été acquises. Celles qui proviennent de vos fournisseurs de matériel pédagogique ou de votre médiathèque peuvent être utilisées dans l'enceinte de l'école parce que les droits d'exécution en public ont été acquis au moment où elles ont été achetées. Exécuter des bandes vidéo qui proviennent d'autres sources, par exemple, que l'on achète au magasin, aux États-Unis ou que l'on enregistre à la télévision, soit à la maison, soit à l'école, est plus problématique. Dans nombre de cas, cela enfreindra le droit d'auteur, parce qu'on n'a pas au préalable obtenu les droits d'exécution en public.

Deux organismes, Visual Education Centre (VEC/Criterion) et Audio-Ciné Films Inc., octroient les licences pour l'exécution en public des œuvres cinématographiques en vidéo. Chacun de ces organismes représente différents studios de production cinématographique.

Un bon ouvrage de référence au sujet des droits d'exécution en public des films et des vidéos préparé à l'intention des membres de la profession enseignante est le Children's Video Service au <www.cvsinc.ca> (disponible en anglais uniquement). Cette compagnie peut être jointe par courriel à Douglas@cvsinc.ca.

Le personnel enseignant peut-il copier un logiciel à des fins pédagogiques?

Un logiciel est protégé par le droit d'auteur. Faire des copies d'un logiciel sans permission enfreint la loi. Il est essentiel de respecter les conditions de la licence accompagnant tout logiciel que l'on achète. Bien qu'il n'existe pas d'exception permettant explicitement la reproduction de logiciels à des fins pédagogiques, il existe deux exceptions mineures qui permettent aux propriétaires d'exemplaires légitimes des logiciels d'en faire une reproduction unique.

En vertu de la première exception, le propriétaire d'un exemplaire légitime d'un logiciel peut en faire une copie de secours. La personne doit être en mesure de prouver que la copie de secours est effacée dès qu'elle cesse d'être propriétaire légitime de l'exemplaire du logiciel dont la copie de secours a été faite.

En vertu de la deuxième exception, le propriétaire d'une copie légitime d'un logiciel peut également faire une simple copie de ce logiciel en adaptant, modifiant ou convertissant le logiciel ou en le traduisant dans un autre langage machine, pourvu que la reproduction soit essentielle à la compatibilité du logiciel avec un ordinateur en particulier, que la reproduction soit faite uniquement à des fins d'usage personnel et que la copie soit effacée dès que la personne cesse d'être propriétaire de la copie du logiciel à partir de laquelle la reproduction a été faite.

Les enseignantes et enseignants peuvent-ils reproduire de l'information tirée d'Internet?

Du point de vue du droit d'auteur, il y a quatre règles dont il faut tenir compte.

- 1 La majeure partie du contenu d'Internet est protégée par le droit d'auteur. Cela comprend le texte (par exemple, les articles d'un groupe de nouvelles et le courrier électronique), les images, les photographies, la musique, les vidéoclips et les logiciels.

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, la reproduction et l'utilisation non autorisées d'œuvres protégées constituent présentement des violations de la loi. Par conséquent, la reproduction de toute œuvre ou d'une partie importante de toute œuvre sur Internet enfreindrait le droit d'auteur à moins d'être autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

De nombreux internautes remettent en question le bien-fondé des règles se rapportant au droit d'auteur. Le Canada et d'autres pays à l'échelle mondiale étudient présentement les utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur qui se trouvent sur Internet. De nombreux internautes et fournisseurs de services demandent que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée, afin d'inclure des définitions précises de ce qui constitue une utilisation permise des œuvres diffusées sur Internet. Les ministres de l'Éducation du Canada (sauf au Québec), l'ACCS (Association canadienne des commissions/conseils scolaires), la FCE (Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants) et d'autres intéressés du secteur de l'éducation participent activement à cette tâche à long terme.

- 2 Le droit d'auteur protège la façon dont l'information est exprimée. L'information elle-même n'est pas protégée par le droit d'auteur. Reproduire des idées, des faits ou de l'information en vos propres termes n'enfreint pas le droit d'auteur.
- 3 Lorsqu'une œuvre paraît sur Internet avec la mention qu'elle peut être librement copiée, cela constitue en fait une licence de reproduction. Parfois, l'énoncé de la licence comporte certaines conditions. Les

conditions que l'on voit souvent stipulent que la publication Internet ne peut être utilisée à des fins commerciales, qu'elle doit être transmise intégralement, qu'elle ne peut être utilisée hors contexte et qu'elle ne peut être ni éditée, ni reformatée. Pourvu que l'on respecte ces conditions, il est permis de copier l'œuvre sans enfreindre le droit d'auteur.

- 4 Il faut affranchir les droits de toute œuvre protégée par le droit d'auteur qui se trouve sur le site Web de votre établissement d'enseignement ou de votre district, à moins que votre établissement d'enseignement ou district ne détienne déjà le droit d'auteur s'y rapportant. Si l'établissement d'enseignement n'est pas titulaire du droit d'auteur, il doit obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. **La permission doit être donnée par écrit.** Les mêmes règles s'appliquent dans les cas d'élèves qui consultent des sites Web étudiants. Un site utile à consulter sur le sujet, et conçu du point de vue des membres de la profession enseignante, se trouve au <www.2learn.ca/copyright/copy.html>.

Le personnel enseignant peut-il faire des copies d'une œuvre musicale écrite ou d'une feuille de musique sans la permission du titulaire du droit d'auteur?

La copie d'œuvres musicales écrites ou de feuilles de musique *n'est pas* visée par la licence actuelle avec Access Copyright. Normalement, vous devriez prendre contact avec l'éditeur de musique afin d'obtenir sa permission. Toutefois, lorsqu'on s'adresse à elle, Access Copyright peut souvent prendre les dispositions pour que cette permission soit accordée (moyennant des frais), mais son répertoire est restreint dans ce domaine.

Peut-on exécuter une œuvre musicale sans la permission du titulaire du droit d'auteur?

Oui. L'exécution en public d'œuvres musicales dans les écoles, lorsqu'elle se fait dans le but de réaliser un objectif, ne demande pas le paiement de redevances ni le consentement du titulaire du droit d'auteur en vertu

de la Loi, à cause d'une exception. Si l'exécution ne se fait pas à des fins pédagogiques, l'exception *ne s'appliquera pas*. Par exemple, il faut verser des redevances dans le cas des œuvres musicales utilisées dans les écoles à des fins récréatives, comme des concerts, des réunions ou des danses, dont le tarif est prélevé par une société de gestion appelée SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), parce qu'elles *ne sont pas* utilisées dans le but de réaliser un objectif pédagogique. L'exécution en public d'œuvres musicales dans ces circonstances doit être autorisée par la personne qui est titulaire du droit d'auteur ou par SOCAN, à titre de société de gestion la représentant. Toutefois, toute œuvre musicale qui est utilisée à des fins que l'on peut considérer être pédagogiques ne fait pas l'objet de redevances. Par exemple, l'exécution d'œuvres musicales en classe pour un cours de musique fait partie des exceptions.

Les œuvres créées par les élèves sont-elles protégées par le droit d'auteur?

Oui. Toute œuvre originale créée par une ou un élève, qu'il s'agisse d'une rédaction, d'une vidéo ou d'un site Web ou de tout autre matériel protégé par le droit d'auteur, est protégée par le droit d'auteur. Les utilisations permises des œuvres créées par des élèves sont celles prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Par conséquent, l'utilisation de ces œuvres, par exemple dans une publication de l'établissement d'enseignement ou dans un atelier, doit être autorisée par l'élève, un parent ou tuteur.

Où puis-je me procurer plus de renseignements au sujet du droit d'auteur?

Le droit d'auteur est un sujet souvent très complexe. Le présent livret vous en présente les points principaux pour vous orienter et vous sensibiliser davantage à la question. En poussant vos recherches sur les sujets abordés ici, vous serez mieux renseigné. *Puisque vous formez les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs de demain, vous devez être bien renseignés sur la question. Voici où trouver des renseignements plus détaillés :*

Ressources sur sites Web

- <www.cmec.ca/else/indexf.stm> Le site Web du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] renferme la copie intégrale de l'accord Access Copyright en vigueur à l'heure actuelle, une version électronique de *Le droit d'auteur...ça compte* ainsi que d'autres ressources se rapportant au droit d'auteur tel qu'il s'applique dans les écoles. Le site renferme également un site Web très complet élaboré par le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba.
- <www.cdnsba.org> Association canadienne des commissions/conseils scolaires
- <www.ctf-fce.ca> Fédération canadienne des enseignantes et enseignants
- <www.pch.gc.ca/progs/ac-ca/progs/pda-cpb/index_f.cfm> Site du Patrimoine canadien au sujet des questions du droit d'auteur et des développements
- <www.amtec.ca/site/copyright/copyrig.shtml> Site des ressources en matière de droit d'auteur de l'Association des médias et de la technologie en éducation au Canada
- <www.accesscopyright.ca> Site Web d'Access Copyright se rapportant à l'octroi de licences permettant l'utilisation d'œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur
- <www.cablededucation.ca> Site Web de La câblo-éducation pour la programmation protégée par droit d'auteur dont l'utilisation est permise à des fins d'enseignement
- <www.2learn.ca/copyright/copy.html> Site utile sur l'obtention de permissions relatives aux droits d'auteur, rédigé à l'intention des enseignantes et enseignants

Ressources imprimées ou sur sites Web

- *Copyright Guide for Canadian Libraries*. Wanda Noel. Publié par la Canadian Library Association, 1999. 150 pages. ISBN 0-88802-294-8. 44,95 \$ taxe en sus. Canadian Library Association, 328, rue Frank Ottawa (Ontario) K2P 0X8. Tél. : (613) 232-9625, poste 310

- *Guide canadien du droit d'auteur*. Wanda Noel. Publié par ASTED, 2000. ASTED, 3414, avenue du Parc, bureau 202, Montréal (Québec) H2X 2H5. Tél. : (514) 281-5012
- *Droit d'auteur et bibliothèques en un clin d'œil*. Jules Larivière. Publié par ASTED, 1999. ASTED, 3414, avenue du Parc, bureau 202, Montréal (Québec) H2X 2H5. Tél. : (514) 281-5012
- *Canadian Copyright Law*. Lesley Ellen Harris. Publié par McGraw Hill Ryerson, 3^e édition, octobre 2001. ISBN 0-07-560369-1. 26,99 \$. <www.mcgrawhill.ca/copyrightlaw>
- *Children's Video Service*. 1200, promenade Aerowood, Mississauga (Ontario) L4W 1S7 <www.cvsinc.ca>, tél. : (416) 925-5857 ou 1-800-263-1258; téléc. : (416) 925-6436, courriel : douglas@cvsinc.ca

Sociétés de gestion

- **Access Copyright** <www.accesscopyright.ca>
- **SCGDE** (Société canadienne de gestion des droits éducatifs) <info@ercc.ca>
- **SOCAN** (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) <www.socan.ca>
- **SCPCP** (Société canadienne de perception de la copie privée) <www.cpcc.ca>. La SCPCP permet aux établissements d'enseignement d'acheter des supports d'enregistrement vierges sans payer le prélèvement additionnel imposé pour l'utilisation personnelle. Consultez leur site Web pour obtenir plus de détails.
- **[Pour les vidéos]** Audio-Ciné Films Inc. (ACF) 1955, route Côte-de-Liesse, bureau 210, Montréal (Québec) H4N 3A8. Tél. : 1-800-289-8887 <www.acf-film.com>. Visual Education Centre (VEC/Criterion) 41, avenue Horner, suite 3, Etobicoke (Ontario) M8Z 4X4. Tél. : 1-800-668-0749 <www.criterionpic.com>

Pour une liste complète des sociétés de gestion du droit d'auteur et un lien à leur site Web respectif : <www.cb-cda.gc.ca/societies/index-f.html>